

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Vendredi 10 Juillet 2020**

DEL.2020.07.10-003 - Délégations du Conseil municipal au Maire.

L'an deux mil vingt, le dix juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire au Vieux Logis, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 24
- Nombre de procurations : 4
- Absent : 1
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 Juillet 2020

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

23 JUIL. 2020

Bureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel			
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		X	DE SOUZA Bernard
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry		X	PONS Annie
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine		X	LAGARRIGUE Henri
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	AMRA Julia
AMRA Julia	X		

DEL.2020.07.10-003 - Délégations du Conseil municipal au Maire.

Rapporteur : Madame le MAIRE

- Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, dans un souci de continuité du service public, de bonne gestion et d'efficacité de l'action publique communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par le maire ;

Madame le Maire expose que :

Le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire de la Commune certaines de ses attributions dans la limite de celles énoncées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci d'efficacité de l'action public et de rapidité, il paraît opportun de recourir à cette possibilité sur laquelle le Conseil municipal pourra à tout moment revenir sur simple délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Madame le MAIRE

Après en avoir délibéré

Pour : 21

Contre : /

Abstentions : 7

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 600 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant les juridictions administrative, civile ou pénale ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant ces mêmes juridictions ; le maire pourra notamment se constituer partie civile dans toute procédure portées par elle devant les juridictions pénales. Le Maire pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €[®] ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions portant sur des opérations dont les crédits sont ouverts au budget.
- 21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux représentant une surface plancher inférieure à 2 000 m² ;

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Maire, le Premier Adjoint, est chargé de prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil municipal telles qu'elles sont prévues à l'article 1^{er} de la présente délibération et dans les conditions énoncées à ce même article.

Article 3 :

Les dispositions de la délibération n° 2020.05.25-019 du 25 mai 2020 sont abrogées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

23 JUL. 2020

Bureau du Courrier



Fait et délibéré à Parempuyre

Le 10 juillet 2020

Béatrice de FRANÇOIS

Maire

